

Glossaire EAR

Compte déclarable

L'expression *compte déclarable* désigne un compte qui est détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive (ou une entité d'investissement gérée par des professionnels dans une juridiction non-partenaire) dont une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnables de l'EAR.

Juridiction soumise à déclaration

L'expression *juridiction soumise à déclaration* désigne un pays/une juridiction accord qui oblige la Suisse de fournir les informations sur les résidents de ce pays/cette juridiction et de leurs comptes (comptes déclarables), et (ii) qui se trouvent sur la liste suivante:

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>

Pays/juridiction de résidence fiscale

En général, un individu doit être considéré comme résident fiscal dans un pays/une juridiction si, en vertu des lois de ce pays/cette juridiction (y compris les conventions fiscales), l'individu paie ou devrait payer des impôts du fait de son domicile, de sa résidence, ou de tout autre critère de nature similaire (c-à-d. assujettissement illimité), et pas uniquement sur des sources de revenu provenant du pays/de la juridiction concerné(e). Les individus dotés d'une double résidence peuvent se baser les critères d'établissement du lieu de résidence («tiebreaker rules») contenues dans les conventions fiscales applicables (le cas échéant) afin de déterminer leur résidence fiscale.

Personne devant faire l'objet d'une déclaration

L'expression *personne devant faire l'objet d'une déclaration* désigne une personne qui est résidente fiscale dans une juridiction soumise à déclaration en vertu des lois fiscales de cette juridiction autre que: (i) toute société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés, (ii) toute société qui est une entité liée à une société décrite au point (i), (iii) une entité publique, (iv) une organisation internationale, (v) une banque centrale ou (vi) une institution financière.

TIN

L'expression *TIN* désigne un numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence d'un TIN. Le TIN est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribué par une juridiction à une personne physique ou une entité et est utilisé pour les identifier dans le cadre du respect des lois fiscales de cette juridiction. Des détails supplémentaires concernant la validité des TIN se trouvent sur le portail EAR de l'OCDE (<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>).

Titulaire du compte

L'expression titulaire de compte désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un compte financier par l'institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une institution financière, détenant un compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme le titulaire du compte selon les réglementations de l'EAR, et c'est cette autre personne qui est considérée comme le titulaire du compte. Dans le cas d'une relation bancaire d'un trust, le trust est considéré comme le titulaire du compte selon l'EAR et non l'administrateur fiduciaire (trustee).